

PRO-10-004	Procédure sur la communication de renseignements personnels concernant les usagers aux membres des corps policiers	
Version n° 1	Entrée en vigueur : 2017-12	Révisée le : S. O.
<input checked="" type="checkbox"/> Procédure organisationnelle <input type="checkbox"/> Procédure de gestion interne <input type="checkbox"/> Procédure spécifique		
Champ d'application : Tout intervenant qui doit donner ou est requis de donner des renseignements personnels ou de l'information concernant un usager à un membre du corps policier, lesquels sont, en principe, confidentiels		
Installation(s) : Toutes les installations du CIUSSS MCQ		
Territoire(s) visé(s) : Tous les territoires du CIUSSS MCQ		
Service(s) visé(s) : Tous les services du CIUSSS MCQ		
Document(s) associé(s) : Politique d'accès aux renseignements personnels des usagers (PO-16-002)		

1. PRÉAMBULE

L'accès aux renseignements personnels concernant les usagers est balisé par un ensemble de dispositions légales et de modalités que les intervenants concernés doivent connaître afin que les droits des usagers soient respectés en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

L'établissement a une obligation de confidentialité à l'égard des renseignements personnels concernant les usagers et, sauf exception, cette restriction d'accès s'applique également aux policiers. Par ailleurs, outre en ce qui concerne les personnes mineures et certaines obligations contenues à la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, il n'existe aucune obligation de dénoncer un acte criminel au Canada. La présente procédure vise à déterminer les renseignements personnels concernant les usagers qui peuvent légitimement être divulgués aux membres des corps policiers.

Elle ne se substitue pas aux plans d'intervention élaborés par les intervenants prévoyant la divulgation de renseignements confidentiels concernant un usager en particulier à la suite de la survenance d'événements identifiés, et ce, dans un objectif strictement clinique.

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La présente procédure a pour objet d'établir les lignes directrices qui permettront aux intervenants du CIUSSS MCQ de signaler ou de communiquer aux autorités policières des renseignements personnels concernant un usager en respectant la législation et les ententes en vigueur.

Elle a également pour objet d'assurer que tous les intervenants agissant au sein du CIUSSS MCQ soient informés de ces dispositions et qu'ils les appliquent en assurant la protection des usagers, des tiers, des autres intervenants et de toute personne agissant à l'intérieur de l'établissement ou en représentation de celui-ci.

3. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

La présente procédure a pour objectifs de :

- Délimiter les droits et obligations des intervenants du CIUSSS MCQ par rapport à la communication ou à la divulgation de renseignements personnels concernant un usager de l'établissement.
- Identifier les personnes autorisées par l'établissement et par la loi pour procéder à la communication avec les corps policiers et à divulguer des renseignements personnels concernant un usager.
- Informer les intervenants sur le processus de communication et/ou de divulgation des renseignements personnels ou de l'information concernant un usager de l'établissement aux corps policiers lorsque la loi le permet.

4. DÉFINITIONS

Agent de la paix

Au sens de cette procédure, un agent de la paix est un membre d'un corps policier.

Arme à feu

Toute arme susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'impliquer des lésions corporelles graves ou la mort à une personne, y compris une carcasse ou une boîte de culasse d'une telle arme ou toute autre chose pouvant être modifiée pour être utilisée comme tel. [Réf. : Article 2 du *Code criminel*]

Blessure grave

Au sens de cette procédure, une blessure grave est toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. [Réf. : Article 19.0.1 de la LSSSS]

Établissement

Désigne le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ), ses immeubles, biens matériels et terrains incluant les centres d'hébergement et de soins de longue durée.

Commissaire aux plaintes et à la qualité des services

Est nommé en vertu de l'article 30 de la LSSSS.

Consentement à la transmission d'informations

Conformément à l'article 19 de la LSSSS, le dossier de l'utilisateur est confidentiel et nul ne peut y avoir accès sans le consentement de ce dernier. Le consentement de l'utilisateur à une demande d'accès à son dossier doit être libre et éclairé.

Risque sérieux

Le risque est sérieux lorsque l'intervenant estime qu'il n'y a pas ou qu'il y a peu de marge de manœuvre pour intervenir avant le passage à l'acte d'une personne qui peut être nuisible pour elle-même ou pour autrui.

Domicile

Désigne le lieu de résidence habituel de l'utilisateur où il exerce ses droits civils. La résidence privée pour aînés constitue le domicile de la personne qui y réside. Aux fins de la présente procédure uniquement, lorsqu'il fait référence au domicile de l'utilisateur cela ne concerne pas un usager qui habite dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

DSP

Directeur des services professionnels et de la pertinence clinique de l'établissement.

Intervenant

Toute personne qui exerce ses fonctions dans l'établissement, ce qui inclut les employés, les professionnels tels les médecins, les dentistes, les résidents et externes de médecine, les stagiaires et les bénévoles.

Lésions corporelles

Blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

LSSSS

Désigne la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Maltraitance

Un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse à une personne.

Mandat

Au sens de cette procédure, le mandat est le pouvoir donné par un juge à un agent de la paix pour faire enquête ou pour avoir accès aux renseignements personnels d'un usager sans son consentement. Ce mandat est toujours fait par écrit.

PDG

Président-directeur général de l'établissement.

Personne désignée

Toutes les personnes désignées pour communiquer avec les corps policiers et leur donner les renseignements personnels concernant un usager de l'établissement.

- Dans le cas des intervenants qui ne sont pas des médecins ou des dentistes, le terme « personne désignée » réfère au gestionnaire supérieur immédiat de l'intervenant ou au

coordonnateur 24/7, en l'absence du gestionnaire supérieur immédiat. Il doit toutefois à titre de personne désignée, communiquer avec son directeur ou son directeur adjoint, sans délai.

- Dans le cas des intervenants qui sont des médecins ou des dentistes exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement, le terme « personne désignée » réfère à eux lorsque les situations nécessitent une intervention immédiate. À la suite de la dénonciation, ils doivent aviser le DSP ou le DSP adjoint. Lorsque la dénonciation est nécessaire, mais ne nécessite pas une intervention immédiate, ils doivent communiquer avec le DSP ou le DSP adjoint qui effectuera la dénonciation.

Personne en situation de vulnérabilité

Une personne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique.

5. CONTEXTE LÉGAL OU CONTRACTUEL

La présente procédure vise à répondre aux exigences législatives qui protègent les renseignements personnels des usagers du CIUSSS MCQ tels que la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c.C-12; la *Charte canadienne des droits et libertés*; le *Code criminel*, L.R.C., 1985, chap. C-46; le *Code civil du Québec*, L.R.Q., c.64; les *Codes de déontologie de l'ensemble des professionnels exerçant leur profession au CIUSSS MCQ*; la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2; la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, L.R.Q. c. R-0.2; la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1; le *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26; la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports*, L.Q. 2007, c.30; la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, L.R.Q., c. P-38.001; la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q. c. P-34.1; la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*; la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, 2017 c. 10; ainsi que les ententes qui pourront être signées avec des différents organismes gouvernementaux.

6. MODALITÉS

Sous réserve des exceptions mentionnées dans la présente procédure dont notamment l'obtention d'un ordre de la Cour, aucun renseignement personnel concernant un usager de l'établissement ne peut être fourni à un tiers, ni à un agent de la paix, sans le consentement de l'usager ou de son représentant légal.

Ainsi, sauf exception, il est interdit à tout intervenant de communiquer un renseignement personnel concernant un usager à un agent de la paix incluant lorsqu'il est à la recherche d'une personne afin de lui remettre un mandat d'arrestation ou lorsqu'une personne est disparue. Dans ce dernier cas, nous vous invitons à communiquer avec le Service des affaires juridiques.

Le cas échéant, les renseignements communiqués doivent se limiter à ce qui est autorisé par l'usager, son représentant, la législation applicable ou ordonné par mandat d'un juge.

6.1 Divulgence ou communication de renseignements personnels sans le consentement de l'utilisateur ou de son représentant

6.1.1 Utilisateur qui n'est pas à l'établissement et qui représente un danger grave et immédiat (ex. : fugues)

Dans le cas où un utilisateur qui n'est pas à l'établissement représente un danger grave et immédiat pour lui-même ou pour autrui (ex. : fugue, utilisateur qui ne revient pas à l'établissement à l'expiration d'un congé temporaire, utilisateur qui reçoit des soins à domicile), il est possible de demander l'intervention des policiers afin que l'utilisateur soit amené à l'établissement contre son gré (P38). L'état mental de cet utilisateur doit cependant représenter un danger grave et immédiat pour lui-même ou pour autrui.

a) Qui doit faire le signalement (procédure)

La personne qui constate qu'un utilisateur qui n'est pas à l'établissement représente un danger grave et immédiat pour lui-même ou pour autrui doit immédiatement contacter la personne désignée pour gérer une telle situation dans le secteur concerné. Elle analyse la situation et décide s'il est adéquat dans les circonstances de communiquer avec les policiers.

b) Informations à communiquer aux corps policiers et à obtenir de ceux-ci

Les informations suivantes doivent être données au représentant des corps policiers :

- identité de l'utilisateur ainsi que les informations qui sont nécessaires afin de le trouver et l'amener à l'établissement;
- dénomination de l'établissement et de l'installation où l'utilisateur doit être amené;
- identification de la personne désignée à contacter par la police au moment d'arriver à l'établissement.

Les informations à demander à l'agent de la paix qui reçoit le signalement :

- nom, poste et fonction;
- numéro de dénonciation ou signalement, s'il y a lieu;
- toute autre information considérée pertinente selon les circonstances.

6.1.2 Blessure causée par une arme à feu

Dans le cas où une personne, utilisateur ou non, se présente dans l'un ou l'autre des immeubles de l'établissement avec des blessures causées par une arme à feu, les articles 9 et 10 de la *Loi favorisant la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu* (L.R.Q., c. P-38.0001) ordonne le signalement obligatoire de la présence de cette personne dans l'établissement aux corps policiers, et ce, même si la personne a quitté l'établissement. La personne désignée doit s'assurer de conserver le projectile ainsi que tout élément matériel en lien avec la blessure causée par une arme à feu et les remettre aux policiers à la suite de l'obtention d'un mandat ou de l'obtention du consentement de la personne. Les éléments matériels doivent être manipulés préférablement avec des gants, le moins possible et devant témoin. Le cas échéant, ils doivent être remis au Service de la sécurité afin qu'ils soient entreposés de manière sécuritaire dans l'attente de la réception d'un mandat ou de l'obtention du consentement de la personne afin qu'ils soient remis aux policiers.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux intervenants à domicile qui constatent une telle blessure dans les lieux d'habitation de l'utilisateur. Le cas échéant, se référer à l'article 6.1.1.

a) Qui doit faire le signalement (procédure)

La personne qui constate la présence d'un individu, usager ou non, avec une blessure causée par une arme à feu dans l'établissement doit immédiatement contacter la personne désignée.

Cette dernière doit communiquer avec la police, de façon verbale et dans les meilleurs délais.

b) Informations à communiquer aux corps policiers et à obtenir de ceux-ci

La personne désignée doit donner au représentant des corps policiers les informations suivantes :

- identité de la personne blessée par une arme à feu (si connue);
- dénomination de l'établissement et de l'installation où la personne se trouve;
- identification de la personne désignée à contacter par la police au moment d'arriver à l'établissement.

Les informations à demander à l'agent de la paix qui reçoit le signalement :

- nom, poste et fonction;
- numéro de dénonciation ou signalement, s'il y a lieu;
- toute autre information considérée pertinente selon les circonstances.

c) Conséquences pour la personne qui fait le signalement

Son identité est protégée par l'établissement, mais il est possible que l'identité de la personne qui a fait le signalement ou de celle qui a constaté le fait signalé soit dévoilée lors d'une enquête ou si des procédures judiciaires en découlent.

d) Protection des droits de l'utilisateur

Le signalement à la police ne doit pas nuire au traitement de la personne concernée et ne doit pas perturber les activités normales de l'établissement.

Les agents de la paix doivent se présenter à la personne désignée avant toute intervention. Ils pourront rencontrer la personne blessée si de l'avis du médecin en charge son état de santé le permet. Le médecin en charge de l'utilisateur fera une évaluation préalable de son état de santé dans la mesure du possible.

Aucune note à l'effet qu'un signalement a été effectué auprès des agents de la paix ne doit être portée au dossier de l'utilisateur.

e) Signalement au coroner

En cas de décès de la personne blessée par une arme à feu, le médecin en charge, le DSP ou le PDG de l'établissement doit signaler le fait au coroner.

6.2 Prévention d'un acte de violence

6.2.1 Si le comportement d'un usager est susceptible de compromettre la sécurité de la personne ou celle d'autrui avec une arme à feu

a) Analyse de la situation : quand doit-on signaler le fait à la police?

Les professionnels autorisés par la loi (voir paragraphe b)) peuvent signaler le fait à la police **si** le comportement de l'utilisateur ou de la personne qui se trouve dans l'établissement en portant une arme à feu est susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec cette arme à feu. Il importe de s'assurer que la santé et la sécurité de l'utilisateur ou celle d'autrui incluant les intervenants de l'établissement ne sont pas compromises. Un intervenant qui n'est pas un professionnel autorisé par la loi et qui constate ou est informé qu'une personne se trouve dans l'établissement en portant une arme à feu, doit en informer un professionnel autorisé par la loi ainsi que la personne désignée.

Le professionnel qui fait le signalement doit avoir un motif raisonnable de croire à la présence d'un comportement susceptible de compromettre la sécurité de cette personne, de celle d'autrui ou le risque sérieux de mort ou de blessures graves.

Les intervenants à domicile doivent se référer à l'article 6.1.1 des présentes lorsqu'ils constatent la présence d'une arme à feu ou si une personne (usager ou non) porte une arme à feu, dans les lieux d'habitation de l'utilisateur.

b) Qui doit faire le signalement?

Selon l'article 8 de la *Loi favorisant la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu* (L.R.Q., c. P-38.0001), seuls les professionnels suivants sont autorisés à faire un tel signalement :

- médecin;
- psychologue;
- conseiller d'orientation;
- psychoéducateur;
- infirmier;
- travailleur social;
- thérapeute conjugal et familial;
- tout autre professionnel désigné par règlement du gouvernement.

Le professionnel désigné par la loi qui est impliqué dans une telle situation doit en informer la personne désignée et le DSP lequel doit faire le suivi auprès du PDG.

c) Informations à communiquer aux corps policiers

Le professionnel autorisé par la loi doit donner toutes les informations nécessaires pour faciliter l'intervention. Entre autres, le professionnel peut donner les informations suivantes :

- identité de la personne portant une arme à feu (si connue);
- dénomination de l'établissement et de l'installation visée;
- identification de la personne désignée à contacter par la police au moment d'arriver à l'établissement.

Les informations à demander à l'agent qui a reçu le signalement :

- nom, poste et fonction;
- numéro de dénonciation ou signalement, s'il y a lieu;
- toute autre information considérée pertinente selon les circonstances.

d) Conséquences pour la personne qui fait le signalement

Son identité est protégée par l'établissement, mais il est possible que l'identité de la personne qui a fait le signalement ou de celle qui a constaté le fait signalé soit dévoilée lors d'une enquête ou si des procédures judiciaires en découlent.

e) Procédure et protection des droits de l'utilisateur

Le signalement à la police ne doit pas nuire au traitement de la personne concernée et ne doit pas perturber les activités normales de l'établissement.

Selon les circonstances et dans la mesure du possible, l'utilisateur ou la personne qui se trouve dans l'établissement en portant une arme à feu doit être mis à l'écart des autres usagers, visiteurs ou intervenants de l'établissement dans l'attente de l'arrivée des policiers. Il est préférable que ce soit les policiers qui procèdent au désarmement de l'utilisateur ou de la personne qui se trouve dans l'établissement en portant une arme à feu. Les agents de la paix doivent se présenter à la personne désignée avant d'intervenir auprès de la personne visée par le signalement. Si les policiers souhaitent rencontrer l'utilisateur à la suite du désarmement, le médecin en charge de l'utilisateur fera une évaluation préalable de son état de santé, dans la mesure du possible.

Aucune note de signalement ne doit être portée au dossier de l'utilisateur.

6.2.2 Une personne (utilisateur ou non) qui confie à un intervenant de l'établissement son intention de commettre un acte de violence contre une personne déterminée ou déterminable ou si le comportement d'une personne laisse croire qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace un utilisateur, une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire le sentiment d'urgence

La présente section s'applique tant aux intervenants agissant à l'intérieur de l'établissement qu'à ceux exerçant leurs activités professionnelles à domicile.

a) Quand faut-il signaler le fait aux corps policiers?

Pour que le signalement soit justifié, la personne qui l'effectue doit avoir un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque sérieux de mort ou de blessures graves pour l'utilisateur, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

b) Qui doit faire le signalement?

Sans délai, l'intervenant doit informer la personne désignée de la situation, laquelle doit évaluer les informations qui lui sont rapportées et effectuer le signalement aux corps policiers si elle le

juge pertinent afin d'assurer la sécurité de l'utilisateur, d'une tierce personne ou d'un groupe de personnes déterminé ou déterminable.

c) Informations à donner

La personne désignée, lorsqu'elle communique avec la personne ou groupe de personnes visé ou avec les corps policiers, doit donner uniquement les informations nécessaires pour assurer la protection de la personne ou du groupe de personnes en situation de risque sérieux de mort ou de blessures graves.

Le signalement est fait de préférence aux corps policiers, mais il peut être aussi fait directement à la personne ou au groupe de personnes en danger, à leurs représentants en cas d'inaptitude et/ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

La personne désignée qui a fait le signalement doit demander à l'agent de police les informations suivantes :

- nom, poste et fonction;
- numéro de dénonciation ou signalement, s'il y a lieu;
- toute autre information considérée pertinente selon les circonstances.

d) Conséquences pour la personne qui fait le signalement

Son identité est protégée par l'établissement, mais il est possible que l'identité de la personne qui a fait le signalement ou de celle qui a constaté le fait signalé soit dévoilée lors d'une enquête ou si des procédures judiciaires en découlent.

e) Procédure et protection des droits de l'utilisateur

Le cas échéant, la communication avec la personne ou groupe de personnes en situation de risque sérieux de mort ou de blessures graves ou avec la police ne doit pas nuire au traitement de l'utilisateur et ne doit pas perturber les activités normales de l'établissement.

En principe, aucune note du signalement ne doit être consignée au dossier de l'utilisateur à moins que son médecin traitant le juge pertinent.

6.3 Usager majeur victime d'un acte de violence qui n'a pas été blessé par une arme à feu

6.3.1 Dénonciation de l'acte de violence

Sous réserve de l'application de l'article 6.4 de la présente procédure, tout usager majeur qui se trouve dans (ou qui arrive à) l'établissement ou qui reçoit des soins ou services d'un intervenant à domicile, présente des blessures résultant d'un acte de violence a le droit à ce que toute information concernant cet acte de violence et les circonstances reliées à celui-ci soit gardée confidentielle (sauf blessure commise avec une arme à feu).

Tout intervenant ayant eu connaissance de l'acte de violence ou de ses conséquences à l'occasion de ses fonctions ne doit pas signaler l'acte aux autorités policières ou à toute autre personne, si l'utilisateur majeur victime de l'acte de violence (ou son représentant s'il est inapte) n'a pas donné son autorisation pour le faire.

Les droits de l'usager au secret professionnel, à la vie privée et aux soins de santé doivent être respectés en tout temps et en toute circonstance.

6.3.2 Obligations de l'établissement envers l'usager majeur victime d'un acte de violence et qui n'a pas été blessé par une arme à feu

L'établissement et les intervenants ont l'obligation de garder confidentielles les informations fournies par l'usager majeur victime d'un acte de violence (ou son représentant s'il est inapte) et doivent assurer le soutien de l'usager en tout temps.

Si l'usager majeur (ou son représentant s'il est inapte) décide de procéder à la dénonciation de l'acte criminel aux corps policiers, les intervenants de l'établissement ont l'obligation de lui donner tout le soutien nécessaire sans intervenir de quelque manière que ce soit dans la décision de l'usager de faire une telle dénonciation.

6.4 Prévention de la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité

La présente section s'applique tant aux intervenants agissant à l'intérieur de l'établissement qu'à ceux exerçant leurs activités professionnelles à domicile.

a) Obligation de signaler certains cas de maltraitance

Tout intervenant ou tout professionnel au sens du *Code des professions* (C-26) qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime d'un geste singulier ou répétitif ou d'un défaut d'action appropriée qui porte atteinte de façon sérieuse à son intégrité physique ou psychologique doit signaler sans délai ce cas pour les personnes majeures suivantes :

- toute personne hébergée dans un CHSLD;
- toute personne sous tutelle ou curatelle ou à l'égard de laquelle un mandat de protection a été homologué.

b) Quand et qui doit signaler?

Le signalement est effectué auprès du Commissaire aux plaintes et à la qualité des services. À cet effet, nous vous invitons à consulter la *Politique pour favoriser la bientraitance et pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées*.

Le Commissaire aux plaintes et à la qualité des services examine les signalements de la manière prévue à la *Procédure d'examen des plaintes des usagers* et selon son évaluation, dénonce la situation aux corps policiers ou réfère à la personne qu'il désigne pour donner suite au signalement de la manière appropriée, incluant en ce qui concerne la communication de renseignements aux corps policiers, le cas échéant.

S'il s'agit d'une situation d'urgence, se référer à 6.2.2.

c) Informations à communiquer aux corps policiers

Le Commissaire aux plaintes et à la qualité des services ou la personne désignée par lui doit donner au représentant des corps policiers les informations suivantes :

- identité de la victime et de la personne soupçonnée;
- dénomination de l'établissement et de l'installation où la personne se trouve ou lieu de résidence;
- identification de la personne désignée à contacter par la police.

La personne qui a fait le signalement doit demander à l'agent de police les informations suivantes :

- nom, poste et fonction;
- numéro de dénonciation ou signalement, s'il y a lieu;
- toute autre information considérée pertinente selon les circonstances.

d) Conséquences pour la personne qui fait le signalement

Son identité est protégée par l'établissement, mais il est possible que l'identité de la personne qui a fait le signalement ou de celle qui a constaté le fait signalé soit dévoilée lors d'une enquête ou si des procédures judiciaires en découlent.

6.5 Usager mineur victime d'un acte de violence

Pour tous les cas reliés aux mineurs, consulter la brochure *Communiquer pour protéger les enfants, MSSS, 2008*. De manière générale, en application des articles 39 et 39.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, est tenu de signaler sans délai la situation à la personne désignée.

6.6 Usager majeur qui a pris part à un acte criminel à l'extérieur de l'établissement et qui n'a pas été blessé par une arme à feu

6.6.1 Dénonciation de l'acte de violence

Tout usager majeur qui se présente à l'établissement avec des blessures résultant d'un acte de violence pour lequel il a pris part et qui n'a pas été blessé par une arme à feu, a le droit à ce que toute information concernant cet acte de violence et les circonstances reliées à celui-ci soit gardée de façon confidentielle.

Sujet à l'application de la disposition 6.4 de la présente procédure, tout intervenant ayant eu connaissance de l'acte de violence dans le cadre de ses fonctions ne doit pas signaler l'acte aux autorités policières ni à toute autre personne, si l'usager majeur (ou son représentant s'il est inapte) auteur, coauteur ou qui a pris part à l'acte de violence n'a pas donné son autorisation pour le faire.

Les droits de l'usager au secret professionnel, à la vie privée et aux soins de santé doivent être respectés en tout temps et en toute circonstance.

6.6.2 Obligations de l'établissement envers l'usager majeur qui a pris part à un acte de violence

L'établissement et ses intervenants ont l'obligation de garder confidentielles les informations fournies par l'utilisateur majeur qui a pris part à un acte de violence (ou son représentant s'il est inapte) et doivent assurer le soutien de l'utilisateur en tout temps.

Si l'utilisateur majeur (ou son représentant s'il est inapte) décide de dénoncer à la police l'acte criminel auquel il a pris part, les intervenants de l'établissement ont l'obligation de lui donner tout le soutien nécessaire sans intervenir de quelque manière que ce soit dans la décision de l'utilisateur de faire la dénonciation.

6.6.3 Exception à l'obligation de conserver la confidentialité des informations

a) Mandat d'un juge

Si des agents de la paix se présentent à l'établissement avec un mandat émanant d'un juge, les intervenants de l'établissement doivent demander aux agents de la paix de communiquer avec la personne désignée par l'établissement pour donner l'information.

La personne désignée doit :

- Garder une copie du mandat.
- Se limiter à communiquer les renseignements contenus dans le mandat, toute autre information est considérée comme confidentielle.
- Fournir l'information demandée dans les délais prescrits dans le mandat.
- Si le mandat implique des renseignements contenus au dossier médical de l'utilisateur, il doit référer les agents de la paix au Service des archives. Si l'accès immédiat au Service des archives est impossible compte tenu de l'heure ou d'autres circonstances, le DSP ou le DSP adjoint peut donner accès au dossier. Le DSP ou le DSP adjoint, le cas échéant, doit s'assurer que seulement l'information demandée dans le mandat est communiquée aux agents de la paix munis du mandat. Il doit conserver une copie dudit mandat.

b) Autorisation de l'utilisateur ou de son représentant en cas d'inaptitude

Si l'utilisateur ou son représentant en cas d'inaptitude, donne son autorisation ou demande aux intervenants de l'établissement de communiquer avec les policiers afin de leur donner des renseignements personnels concernant l'utilisateur, la personne désignée doit :

- Inscrire (prendre note de) l'autorisation ou de la demande de l'utilisateur ou de son représentant en cas d'inaptitude dans le dossier médical.
- Se limiter à communiquer les renseignements autorisés par l'utilisateur ou son représentant en cas d'inaptitude. Toute autre information est considérée comme confidentielle.
- Si l'autorisation de l'utilisateur ou de son représentant en cas d'inaptitude implique des renseignements contenus à son dossier médical, la personne autorisée par l'utilisateur doit s'assurer que celui-ci signe le formulaire *Autorisation de communiquer des renseignements contenus au dossier*. Avec ce formulaire, la personne autorisée par l'utilisateur ou son représentant en cas d'inaptitude doit se présenter au Service des archives de l'établissement pour obtenir les renseignements requis.

6.7 Substances ou objets illégaux trouvés dans les effets personnels d'un usager

Les substances ou objets illégaux (arme blanche, drogue ou autres) trouvés parmi les objets personnels d'un usager qui se trouve à l'établissement et saisis par un intervenant de l'établissement sont remis à la police sans mention de la provenance.

NOTE : Cette disposition ne s'applique pas aux intervenants à domicile qui constatent la présence de substances ou d'objets illégaux dans les lieux d'habitation de l'usager.

Cette disposition ne s'applique pas aux intervenants œuvrant auprès des jeunes en hébergement. Ces derniers doivent se référer à la Politique et à la Procédure relative à l'utilisation de la fouille et de la saisie à l'égard des jeunes toutes deux révisées en février 2013.

6.7.1 Qui doit faire le signalement?

La personne qui constate la présence ou trouve des objets illégaux parmi les effets personnels d'un usager doit immédiatement contacter la personne désignée.

La personne désignée doit communiquer immédiatement avec le Service de la sécurité pour donner suite à la présente procédure et aux ententes signées entre l'établissement et les corps policiers, s'il y a lieu.

L'intervenant du Service de la sécurité doit communiquer avec la police, de façon verbale, dans les meilleurs délais et organiser une rencontre avec eux pour remettre les objets illégaux. La provenance de ces objets ne peut pas être mentionnée aux agents de la paix.

L'intervenant du Service de la sécurité doit s'entendre avec les représentants des corps policiers sur un point de chute des objets illégaux, contrôlé et sécurisé, à l'intérieur de l'établissement.

Les objets illégaux doivent être manipulés avec des gants, le moins possible et toujours devant un témoin. Ils doivent être entreposés de manière sécuritaire dans l'attente de la récupération de ces derniers par les policiers.

Les policiers doivent remettre une copie du rapport ou du constat de livraison des objets illégaux. Ces documents sont conservés à la Direction des services techniques de l'établissement.

6.7.2 Information à l'usager

L'usager doit être informé des mesures appliquées et du fait que la provenance des objets illégaux n'a pas à être mentionnée aux agents de la paix.

Aucune mention n'est faite au dossier de l'usager.

6.8 Un intervenant de l'établissement est témoin d'un acte criminel à l'intérieur de l'établissement

Au Canada, il n'est pas obligatoire de dénoncer un acte criminel aux policiers. En surplus de ce qui suit, lorsque la victime d'un acte criminel est une personne physique, l'intervenant qui est témoin ou qui constate cet acte criminel doit, dans la mesure du possible et selon les circonstances, porter secours à la personne victime de l'acte criminel.

6.8.1 La victime de l'acte criminel est l'établissement (cas de vol)

Si la victime de l'acte criminel est l'établissement, l'évaluation de la pertinence de signaler l'acte criminel aux corps policiers est prise en charge par la personne désignée, en prenant en considération notamment l'état de santé de l'utilisateur si ce dernier est l'auteur de l'acte criminel et l'importance des dommages matériels.

Si la décision est de procéder au signalement, la personne désignée a la responsabilité de le faire. Seulement les informations concernant les faits et l'identité de l'auteur de l'acte criminel sont communiquées.

Si l'auteur de l'acte criminel est un usager, aucune mention n'est faite à son au dossier.

6.8.2 La victime de l'acte criminel est un usager de l'établissement (cas de vol, voies de fait, autres)

Si la victime de l'acte criminel est un usager de l'établissement, c'est l'utilisateur (ou son représentant s'il est inapte) qui doit faire le signalement.

Si l'utilisateur (ou son représentant s'il est inapte) décide de dénoncer à la police l'acte criminel, les intervenants de l'établissement ont l'obligation de lui donner tout le soutien nécessaire sans intervenir de quelque manière que ce soit dans la décision de l'utilisateur ou en cas d'inaptitude, son représentant de faire la dénonciation.

6.9 Un acte criminel est commis par un usager et la victime est un intervenant

En surplus de ce qui suit, lorsque la victime d'un acte criminel est une personne physique, tout intervenant qui est témoin ou qui constate un tel acte doit, dans la mesure du possible et selon les circonstances, porter secours à la victime.

Si la victime de l'acte criminel est un intervenant de l'établissement, c'est l'intervenant qui doit faire le signalement.

Si l'intervenant victime décide de dénoncer à la police l'acte criminel commis par l'utilisateur, les autres intervenants de l'établissement ont l'obligation de lui donner tout le soutien nécessaire sans intervenir de quelque manière que ce soit dans la décision de l'intervenant de faire la dénonciation. L'intervenant doit donner uniquement les informations nécessaires ainsi que l'identité de l'utilisateur.

6.10 Cas d'alcool au volant

6.10.1 Test d'alcoolémie par prélèvement sanguin demandé par un agent de la paix (communément appelé test d'alcoolémie « légal »)

Le prélèvement d'un échantillon sanguin d'un usager, ayant pour objet un test d'alcoolémie demandé par un agent de la paix, ne peut être fait qu'à condition :

- d'avoir obtenu le consentement de l'utilisateur préférablement par écrit; ou
- si l'utilisateur ne peut pas ou ne veut pas donner son consentement, sur ordre ou mandat d'un juge.

Ce prélèvement sanguin, ayant pour objet un test d'alcoolémie « légal », doit être fait par un médecin qualifié ou par une personne autorisée sous sa direction et à la condition que le médecin

soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la vie ou la santé de l'usager.

6.10.2 Test d'alcoolémie par prélèvement sanguin fait ou demandé par un médecin dans l'exercice de ses fonctions et sans demande d'un agent de la paix ou mandat du juge (communément appelé test d'alcoolémie « médical »)

Le prélèvement d'un échantillon sanguin d'un usager demandé par un médecin dans l'exercice de ses fonctions, ne peut être fait qu'à condition d'avoir obtenu le consentement aux soins de l'usager ou de son représentant, le cas échéant.

Aucune information relative au taux d'alcoolémie (suite à un test d'alcoolémie « médical ») d'un usager ne peut être communiquée aux corps policiers sans l'autorisation explicite de l'usager ou mandat d'un juge à cet effet.

Dans le cas où les agents de la paix ont un mandat ou un ordre d'un juge, la personne désignée pour communiquer l'information doit se limiter à donner l'information demandée et dans les délais prescrits.

Ce prélèvement sanguin doit être fait par un médecin qualifié ou par une personne autorisée sous sa direction et à la condition que le médecin soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la vie ou la santé de l'usager.

6.10.3 Conséquences pour la personne qui procède au prélèvement sanguin et pour celle qui communique l'information demandée

Si le prélèvement sanguin (test d'alcoolémie légal ou médical) est autorisé par l'usager ou ordonné par un ordre ou un mandat d'un juge, la personne qui procède au prélèvement (médecin ou personne sous sa supervision) ne peut pas être trouvée responsable de ce fait, si elle a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ce prélèvement ne risque pas de mettre en danger la vie ou la santé de l'usager.

La personne qui communique le résultat du test d'alcoolémie médical aux corps policiers avec autorisation de l'usager ou au juge qui a ordonné le prélèvement sanguin ne peut pas être trouvée responsable de ce fait si l'information fournie est celle autorisée par l'usager ou celle ordonnée par le juge dans le mandat.

6.10.4 Défaut ou refus de fournir un échantillon

L'usager qui, dans les cas d'un test d'alcoolémie légal et à la demande d'un agent de la paix, refuse sans excuse ou motif raisonnable, de fournir un échantillon sanguin ayant pour objet un test d'alcoolémie légal, est susceptible de commettre l'infraction prévue à l'article 254 (5) du *Code criminel*.

Article 254 (5) du *Code criminel*: Omission ou refus d'obtempérer « Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, omet ou refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu du présent article ».

Les intervenants de l'établissement sont autorisés à donner cette information aux usagers qui envisagent de refuser de fournir un échantillon sanguin sur un ordre ou un mandat d'un agent de la paix en ce sens.

7. REGISTRE DE SIGNALEMENT DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS TEL QUE PRÉVU AUX ARTICLES 59.1 ET 60.1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

7.1 Création, but, personnes autorisées

Le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'établissement¹ doit être informé par la personne désignée de toute divulgation de renseignements personnels effectuée sans l'autorisation des usagers afin que cette divulgation soit inscrite au Registre de divulgation de renseignements personnels sans autorisation des usagers.

Les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués ou divulgués par les personnes autorisées ou désignées sont celles décrites dans la présente procédure.

Ce registre est un **document confidentiel** à être rempli uniquement par le responsable de la protection des renseignements personnels ainsi que par les autres personnes autorisées par le conseil d'administration de l'établissement.

7.2 Contenu du registre

Chaque signalement fait aux corps policiers doit être enregistré et il doit contenir les informations suivantes :

- date et heure du signalement;
- nom et fonction de la personne autorisée par l'établissement ou la loi qui a fait le signalement;
- nom de l'usager, date de naissance et domicile, si connu;
- cause du signalement, description des faits, si nécessaire;
- si le signalement a été ou non enregistré au dossier du patient;
- nom et fonction de l'agent de police à qui le signalement a été fait;
- numéro de déclaration ou signalement (policier), s'il y en a lieu;
- autres éléments que la personne considère important d'ajouter.

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Commissaire aux plaintes et à la qualité des services

- Recevoir et examiner les signalements concernant des situations de maltraitance envers une personne majeure en situation de vulnérabilité.
- Peut dénoncer des cas de maltraitance aux corps policiers ou aux personnes désignées dans le cadre de l'entente sociojudiciaire.

DSP et DSP adjoint

- Lorsque l'accès immédiat au Service des archives est impossible, s'assurent que seulement l'information demandée dans le mandat est communiquée aux agents de la paix munis du mandat.
- Veillent à l'application et au respect de la procédure.

¹ La fonction de responsable de la protection des renseignements personnels est dévolue au coordonnateur des affaires juridiques.

Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques, volet affaires juridiques

- Est responsable de la rédaction, de la mise à jour et de la diffusion de la procédure.
- Sur demande, donne un avis juridique eu égard à l'application de la procédure.
- Tient le Registre de divulgation des renseignements personnels communiqués sans autorisation des usagers.

Gestionnaires

- Veillent à l'application et au respect de la procédure.
- Appliquent les modalités de divulgation des renseignements personnels, le cas échéant.
- Résolvent les conflits en lien avec la présente procédure.

Personne désignée

- Veille à l'application et au respect de la procédure.
- Applique les modalités de divulgation des renseignements personnels, le cas échéant.
- Informe la DRHCAJ de toute transmission d'informations sans autorisation, lorsque requis.

Service des archives

- Veille à l'application et au respect de la procédure.
- Donne accès au dossier de l'utilisateur, lorsque permis.
- Informe la DRHCAJ de toute transmission d'informations sans autorisation, lorsque requis.

Service de la sécurité

- Veille à l'application et au respect de la procédure.
- Récupère et entrepose les éléments matériels, les substances illicites et les objets illégaux. Il les remet aux policiers en application de la procédure.

Médecins, psychologues, conseillers d'orientation, psychoéducateurs, infirmiers, travailleurs sociaux, thérapeutes conjugaux et familiaux, tout autre professionnel désigné par règlement du gouvernement

- Doivent signaler aux policiers le comportement d'un usager qui est susceptible de compromettre sa propre sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu.

Intervenants

- Sont responsables de prendre connaissance, de respecter et de faire appliquer la procédure.

Policiers

- Sont responsables de prendre connaissance et de respecter la présente procédure.

9. ANNEXES

S. O.

10. BIBLIOGRAPHIE

La présente procédure se base sur les normes législatives mentionnées ci-devant.

Procédure concernant la découverte de substances désignées (LRC DAS) et les dispositions à prendre dans les établissements de santé

Bibliographie de référence :

- Association sur l'accès et la protection de l'information. Actes du 19^e congrès AAPI – Atelier 5, 27 et 28 avril 2011.
- Centre hospitalier de l'Université de Montréal et Service de police de la Ville de Montréal. Protocole de collaboration.
- Collège des médecins du Québec. Aide-Mémoire : *Communication de renseignements sans le consentement de l'utilisateur*, mai 2013.
- MSSS. Brochure : *Communiquer pour protéger les enfants*, 2008.
- Service de police de Sherbrooke, Sûreté du Québec district de l'Estrie et Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke. Protocole d'entente.

11. OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- Centre jeunesse MCQ. Politique sur la fouille et la saisie à l'égard des jeunes, 1999-01-20.
- CIUSSS MCQ. Procédure sur l'utilisation de la fouille et de la saisie à l'égard des jeunes hébergés en centre de réadaptation, 2016-10-06.

12. SIGNATURES

ÉLABORATION :	<p>Me Mélissa McMahon Mathieu Avocate Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques</p> <p>Marta Acevedo Coordinatrice des affaires juridiques Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques</p>	
COLLABORATION :	S. O.	
ANNULE ET REMPLACE :	CSSSAE	S. O.
	CSSSBNY	S. O.
	CSSSD	S. O.
	CSSSÉ	S. O.
	CSSSHSM	S. O.
	CSSSM	S. O.
	CSSSTR	CSSS-207
	CSSSVB	S. O.
	Agence	S. O.
	CJMCQ	S. O.
	CRDITED	S. O.
	Domrémy	S. O.
	InterVal	S. O.
ADOPTÉ PAR :	<p>Comité de direction</p> <p><i>Original signé par</i></p> <hr/> <p>Martin Beaumont, président-directeur général</p> <p>2017-12-11</p>	
RÉVISION :	2021	

Annexe 1

Événements	Signalement à la police?	Qui fait le signalement?	Informations à communiquer aux agents de la paix?	Informations à obtenir des agents de la paix
Usager qui n'est pas à l'établissement et qui représente un danger grave et immédiat (ex. : fugues)	Oui si la personne désignée pour gérer une telle situation dans le secteur concerné considère qu'il est adéquat dans les circonstances de communiquer avec la police.	Personne désignée	Identité de l'usager ainsi que les informations qui sont nécessaires afin de le trouver et l'amener à l'établissement, dénomination de l'établissement et de l'installation où l'usager doit être amené et identification de la personne désignée.	Nom, poste, fonction et numéro de dénonciation ou de signalement
Blessure par arme à feu	Oui	La personne qui constate la blessure doit informer la personne désignée laquelle communiquera avec la police.	Identité de la personne blessée, dénomination de l'établissement et de l'installation et identification de la personne désignée	Nom, poste, fonction et numéro de dénonciation ou de signalement
Comportement d'un usager qui est susceptible de compromettre sa propre sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu	Oui	Médecin, psychologue, conseiller d'orientation, psychoéducateur, infirmier, travailleur social, thérapeute conjugal et familial et tout autre professionnel désigné par règlement du gouvernement. La personne désignée et le DSP doivent être informés sans délai de la situation. Le DSP doit informer le président-directeur général.	Identité de la personne portant une arme à feu (si connue), dénomination de l'établissement et de la personne qui fait le signalement.	Nom, poste, fonction et numéro de dénonciation ou de signalement
Personne (usager ou non) qui confie à un intervenant son intention de commettre un acte de violence ou si le comportement d'une personne laisse croire qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace un usager, une personne ou un groupe de personnes déterminé ou déterminable	Oui, s'il y a un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque sérieux de mort ou de blessures graves pour un usager, une autre personne ou un groupe de personnes identifié ou identifiable.	La personne désignée	Uniquement les informations nécessaires pour assurer la protection des personnes en danger.	Nom, poste, fonction et numéro de dénonciation ou de signalement
Usager majeur victime d'un acte de violence qui n'a pas été blessé par une arme à feu	Non, sauf consentement de l'usager (ou son représentant en cas d'inaptitude) au signalement.	Si l'usager (ou son représentant en cas d'inaptitude) décide de procéder au signalement de l'acte criminel, les intervenants de l'établissement doivent lui donner tout le soutien nécessaire sans intervenir dans la décision de l'usager de faire un tel signalement.	Aucune. L'usager (ou son représentant en cas d'inaptitude) fournit lui-même les informations nécessaires.	Aucune

Événements	Signalement à la police?	Qui fait le signalement?	Informations à communiquer aux agents de la paix?	Informations à obtenir des agents de la paix
Maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité	L'intervenant doit signaler au Commissaire aux plaintes et à la qualité des services. S'il y a un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace un usager, une personne ou un groupe de personnes déterminé ou déterminable, le signalement peut être fait auprès des policiers	Le signalement est effectué auprès du Commissaire aux plaintes et à la qualité des services qui examinera le signalement selon la Procédure d'examen des plaintes des usagers, et selon son évaluation, dénonce la situation. S'il y a un risque sérieux de mort ou de blessure, le signalement est fait par la personne désignée	Le cas échéant, identité de la victime et de la personne soupçonnée, dénomination de l'établissement et de l'installation où la personne se trouve ou son lieu de résidence ainsi que le nom de la personne désignée	Nom, poste, fonction, numéro de dénonciation ou signalement, s'il y a lieu et toute autre information considérée pertinente selon les circonstances.
Usager mineur victime d'un acte de violence	Consulter la brochure Communiquer pour protéger les enfants, MSSS, 2008	Consulter la brochure Communiquer pour protéger les enfants, MSSS, 2008	Consulter la brochure Communiquer pour protéger les enfants, MSSS, 2008	Consulter la brochure Communiquer pour protéger les enfants, MSSS, 2008
Usager majeur qui a pris part à un acte criminel à l'extérieur de l'établissement et qui n'est pas blessé par arme à feu	Non, sauf consentement de l'usager (ou son représentant en cas d'inaptitude) au signalement.	Si l'usager (ou son représentant en cas d'inaptitude) décide de procéder au signalement de l'acte criminel, les intervenants de l'établissement doivent lui donner tout le soutien nécessaire sans intervenir dans la décision de faire un tel signalement.	Aucune. L'usager (ou son représentant en cas d'inaptitude) fournit lui-même les informations nécessaires.	Aucune
Mandat d'un juge requérant des informations confidentielles à l'égard d'un usager	Oui	Personne désignée	Information requise au mandat, toute autre information est considérée comme confidentielle. Si le mandat implique des renseignements contenus au dossier médical de l'usager, référer les agents de la paix au Service des archives ou si l'accès aux archives n'est pas possible, le référer au DSP ou DSP adjoint qui peut donner accès au dossier dans les limites du mandat.	Obtenir une copie du mandat ainsi que le nom de l'agent de la paix.
Autorisation de l'usager (ou son représentant en cas d'inaptitude) à la communication de renseignements personnels le concernant	Oui	Personne désignée ou le Service des archives	Se limiter à communiquer les renseignements autorisés par l'usager (ou son représentant en cas d'inaptitude) aux policiers. Si l'autorisation concerne des renseignements contenus à son dossier médical, il doit avoir signé le formulaire prescrit. Le policier doit se présenter au Service des archives avec le formulaire signé par l'usager.	N/A

Événements	Signalement à la police?	Qui fait le signalement?	Informations à communiquer aux agents de la paix?	Informations à obtenir des agents de la paix
Substances ou objets illégaux trouvés dans les effets personnels d'un usager	Oui Cette disposition ne s'applique pas aux intervenants œuvrant auprès des jeunes en hébergement. Ces derniers doivent se référer à la Politique et à la Procédure relative à l'utilisation de la fouille et de la saisie à l'égard des jeunes toutes deux révisées en février 2013.	Service de la sécurité	La provenance des objets illégaux ne doit pas être mentionnée aux agents de la paix. Le nom de l'utilisateur ne doit pas être divulgué.	Obtenir une copie du rapport ou du constat de livraison des objets illégaux.
Un intervenant est témoin d'un acte criminel et la victime est l'établissement	Selon l'évaluation de la pertinence.	La personne désignée	Identité de l'utilisateur ainsi que les faits pertinents.	Nom, poste, fonction et numéro de dénonciation ou de signalement
Un acte criminel est commis à l'égard d'un usager	Non. Il est de la responsabilité de l'utilisateur (ou son représentant en cas d'inaptitude) de dénoncer l'acte criminel.	Si l'utilisateur (ou son représentant en cas d'inaptitude) décide de procéder au signalement de l'acte criminel, les intervenants de l'établissement doivent lui donner tout le soutien nécessaire sans intervenir dans la décision de l'utilisateur de faire un tel signalement.	Aucune. L'utilisateur (ou son représentant en cas d'inaptitude) fournit lui-même les informations nécessaires.	Aucune
Un acte criminel est commis par un usager et la victime est un intervenant	Il est de la responsabilité de l'intervenant de dénoncer l'acte criminel.	Si l'intervenant victime de l'acte criminel décide de procéder au signalement de l'acte criminel, les intervenants de l'établissement doivent lui donner tout le soutien nécessaire sans intervenir dans la décision de l'utilisateur de faire un tel signalement.	L'intervenant victime identifiera l'utilisateur ainsi que les faits pertinents.	Nom, poste, fonction et numéro de dénonciation ou de signalement
Test d'alcoolémie par prélèvement sanguin	Non, sauf consentement de l'utilisateur au prélèvement ou sur ordre ou mandat d'un juge.	Aucun signalement sans le consentement explicite de l'utilisateur.	Information requise au mandat, toute autre information est considérée comme confidentielle.	Le cas échéant, obtenir une copie du mandat ainsi que le nom de l'agent de la paix.
	Définitions :	Dans le cas des intervenants qui <u>ne sont pas</u> des médecins ou des dentistes, le terme « personne désignée » réfère au gestionnaire supérieur immédiat de l'intervenant ou au coordonnateur 24/7, en l'absence du gestionnaire supérieur immédiat, qui doit communiquer avec son directeur ou son directeur adjoint, sans délai.	Dans le cas des intervenants qui sont des médecins ou des dentistes, le terme « personne désignée » réfère à eux lorsque les situations nécessitent une intervention immédiate et ils avisent le DSP ou le DSP adjoint. Lorsque les situations ne nécessitent pas une intervention immédiate, le terme « personne désignée » réfère au DSP ou au DSP adjoint.	